

VD_OMNI PS.2012.0048 vom 24. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0048

FR: VD_OMNI PS.2012.0048 du 24 septembre 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0048 del 24 settembre 2012

Regeste

X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Requérant exclu de toute structure d'hébergement et de jour pour une durée de trois jours en raison de son comportement. La sanction prévoit en outre l'allocation d'un montant de 5 fr. par jour pour permettre à l'intéressé de trouver une solution alternative de logement pour la nuit durant la période concernée et celui-ci conservait en outre la possibilité de prendre ses repas à l'extérieur du foyer. Il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une décision qui a pour but d'assurer l'ordre à l'intérieur des locaux; du reste, le requérant n'a pas été privé de son droit au minimum d'existence et ne s'est pas trouvé, comme il l'indique, dans le dénuement le plus total, puisqu'il a la faculté de se procurer un logement dans une structure bas-seuil avec le montant qui lui a été alloué. Au surplus, cette mesure était limitée dans le temps; au-delà de trois jours, elle eut été difficilement compatible avec les articles 7 et 12 Cst. La décision apparaît dès lors justifiée tant dans son principe que dans sa quotité.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid. 2.2 p. 404; 131 V 298 consid. 3 p. 300). En principe, tel intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore lors du prononcé du jugement (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36 et les réf. cit.). Si l'intérêt actuel existe au moment du dépôt du recours mais disparaît au cours de la procédure, le litige doit être déclaré sans objet et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81). b) En l'espèce, destinataire de la décision attaquée, le recourant a, a priori, qualité pour recourir. La décision de l'EVAM du 29 mars 2012 portait néanmoins sur une exclusion de toute structure EVAM et de toute structure de jour du 29 au 31 mars 2012 inclusivement. Cette sanction ayant par conséquent déjà été

exécutée, se pose dès lors la question de savoir si le recourant a un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision attaquée, respectivement à l'examen des griefs soulevés. Tel est en l'espèce le cas. En effet, compte tenu de la durée de la sanction trop brève pour qu'un arrêt puisse être rendu avant que les effets de la décision ne s'éteignent et du fait que la question litigieuse pourrait se reproduire dans des conditions analogues, il existe un intérêt à ce que la cour de céans statue sur le bien-fondé de la mesure. La qualité pour recourir doit donc être reconnue au recourant et il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

ème phrases, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Selon l'art. 81 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de ladite loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 LAsi prévoit notamment ce qui suit: " 1 L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime de l'aide sociale. (...)

E. 4

al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP; RSV 173.36.5.1), la procédure est gratuite. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RS 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.